



Parti socialiste

Fédération du Morbihan

17 rue Auguste Nayel

56100 LORIENT

fede56@parti-socialiste.fr

www.ps56.fr

Projet 2007/2008

Programmes présidentiel et législatif

100 propositions pour une Justice rénovée

Contribution présentée par le groupe Justice

Janvier 2007

Sommaire

INTRODUCTION

I. LA JUSTICE DOIT ETRE REPENSEE

A - LA JUSTICE DES MINEURS

B - LA POLIQUÉ PENITENTIAIRE

C - L'APRES OUTREAU

1° Le Conseil Supérieur de la Magistrature

2° La responsabilité des magistrats

3° La garde à vue - le Parquet

4° L'instruction

5° La détention provisoire - le juge des libertés et de la détention (JLD)

II. LA JUSTICE DOIT ETRE PLUS ACCESSIBLE

A - AIDE JURIDICTIONNELLE

B - LES CONSEILS DEPARTEMENTAUX DE L'ACCÈS AU DROIT

C - L'ACCUEIL :

1 Dans les Tribunaux

2 Dans les Guichets Uniques de Greffes (GUG)

3 Les Maisons de Justice et du Droit (MJD)

D - ECHEVINAGE

E - ACCES AU JUGE ET A LA LOI

F - AIDE AUX VICTIMES

III. LA JUSTICE DOIT OBTENIR LES MOYENS QU'ELLE MERITE

A - LE BUDGET

B - LES MAGISTRATS

C - LE LEGISLATEUR

D - LES GREFFIERS EN CHEF

E - LES GREFFIERS

F - DE LA SUPPRESSION DES AGENTS DE JUSTICE A L'ARRIVEE DES
JUGES DE PROXIMITÉ

G - LES EXPERTS

CONCLUSION

Introduction

La politique doit partir des réalités de tous les jours, écouter la voix du peuple et apporter des solutions innovantes et adaptées aux défis auxquels elle est confrontée.

La Droite termine péniblement sa législature. Avec des échéances politiques qui se rapprochent, beaucoup de Français ont repris espoir. Ils souhaitent des réformes, mais ils veulent être écoutés et entendus.

Nos concitoyens sont inquiets car la FRANCE est en crise.

Le Projet socialiste a été largement adopté par les adhérent(e)s lors du vote du 22 juin 2006. Il doit contribuer au rassemblement de toute la Gauche, seule stratégie possible pour la victoire de Ségolène ROYAL.

En matière de justice, les réformes à entreprendre sont nombreuses et importantes. Le rapport des Français avec leur justice est souvent compliqué et nous devons être à l'écoute des justiciables.

Les grandes orientations d'une justice rénovée ont été fixées dans le projet socialiste. Notre contribution s'inscrit donc dans le cadre de la rédaction du programme présidentiel et législatif en formulant 100 propositions concrètes.

Une justice conforme à l'idéal de Gauche doit être repensée, dotée de moyens conséquents, accessible en assurant l'égalité véritable de chaque citoyen devant elle.

I LA JUSTICE DOIT ETRE REPENSEE

A LA JUSTICE DES MINEURS

L'ordonnance du 02 Février 1945 constitue le texte de base de la justice pénale des mineurs. La primauté du caractère éducatif de la réponse pénale est clairement exposée. Les mesures répressives sont organisées différemment en fonction de l'âge des mineurs.

En matière d'assistance éducative, l'autorité judiciaire intervient lorsqu'un mineur est en danger physique ou moral ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises. La mesure de protection peut aller jusqu'au placement de l'enfant.

La Loi SARKOZY a renforcé sensiblement l'arsenal judiciaire contre les mineurs sur plusieurs points :

Les moins de 16 ans pourront désormais être placés sous contrôle judiciaire et s'ils ne respectent pas les obligations fixées par le juge, ils seront envoyés en Centre Educatif Fermé voire en détention provisoire.

- La présentation immédiate à un juge des enfants des délinquants de 16 à 18 ans.
- Le rôle pivot du Maire dans la prévention de la délinquance.

Ainsi c'est une nouvelle étape vers l'incarcération des mineurs qui a été franchie. La philosophie de l'ordonnance de 1945 est abandonnée, le maintien de l'excuse légale de minorité est sauvé mais de justesse. Nous sommes dans la surenchère législative pour masquer le manque de moyens, d'éducateurs et de centres éducatifs. Aucune action de prévention n'est proposée. Il s'agit aussi d'un constat d'échec car la violence aux personnes n'a cessé de progresser. La logique sécuritaire ne s'attaque pas aux causes réelles de la délinquance, l'objectif est uniquement celui du maintien de l'ordre. En réalité la Droite entretient le mythe de l'explosion de la délinquance des mineurs et de celui de l'impunité judiciaire, alors que le taux de réponse pénale aux affaires impliquant les mineurs est passé de 78 % à 85 % entre 2000 et 2005.

Le texte définitif sera probablement adopté par le Parlement mais de toutes façons les décrets permettant son application ne pourront être pris avant les échéances électorales de 2007. Soulignons enfin que les trois premiers E.P.M. (Etablissement pénitentiaires pour mineurs) doivent être mis en service en 2007. Les mineurs détenus seront suivis par des surveillants et des éducateurs (on parle de contenu à l'incarcération) mais la véritable prise en charge éducative devrait intervenir bien avant la détention.

PROPOSITIONS

- **Réaffirmons l'adhésion à la philosophie originelle de l'Ordonnance de 1945 modifiée à maintes reprises, ne tenons pas compte des vieilles ficelles du discours de la droite sur la délinquance des mineurs.**
- **Maintenons le principe de l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs et celui de la primauté de l'action éducative.**

- Développons la prévention en évitant le délitement du tissu social (prévention des toxicomanies, médiation sociale, accompagnement des jeunes, implication des parents).
- Rétablissons la police de proximité, qui n'est pas dans la culture d'un gouvernement de droite, en assurant la civilité, la sécurité, la tranquillité par une politique de dissuasion et la répression seulement en cas de nécessité.
- Réaffirmons le caractère exceptionnel de l'incarcération d'un mineur en lui laissant ses chances de s'en sortir, mais ne faisons pas preuve d'angélisme pour les multirécidivistes.
- Développons les solutions alternatives à la prison (augmentation de Travaux d'Intérêts Généraux TIG, mise en place de chantiers humanitaires, encadrement renforcé etc...).
- N'oublions pas les moyens nécessaires aux services judiciaires, juges, greffiers et à la protection judiciaire de la jeunesse, éducateurs. Souvent, ils sont amenés à statuer sur les mesures les plus urgentes et sont contraints de laisser en attente les autres.
- Ne faisons pas des maires des « Shériffs » en leur conférant des missions pour lesquelles ils n'ont que peu d'appétence. Le rôle de sanction prévu dans ce cadre est superfétatoire, il vaut mieux utiliser les moyens existants. Le maire n'est pas un délégué du procureur. De plus certaines populations pourraient procéder à des amalgames en rejetant en bloc les institutions : police, justice, éducation nationale et maintenant mairie.
- Raccourcissons les délais de comparution. Il ne s'agit pas de développer la « présentation immédiate » devant le juge des enfants mais de juger dans un délai raisonnable (2 à 3 mois, le temps de faire une enquête sociale ou une expertise psychologique si nécessaire). Des délais trop longs créent un sentiment d'injustice, mais il convient aussi de respecter la procédure et les droits de la défense.
- En matière pénitentiaire, appliquons bien les textes en respectant scrupuleusement la séparation des mineurs et des majeurs (les dégâts sont considérables en l'absence de quartier réservé aux mineurs).
- N'utilisons pas la privation des prestations familiales comme instrument de contrainte à l'encontre des familles défailtantes. Il s'agit en effet de familles modestes et cela ne ferait qu'aggraver la situation en les privant de ressources indispensables à l'éducation des enfants.

Par contre, élargissons les possibilités de proposer des mesures de tutelles aux prestations familiales qui permettent, sous le contrôle d'un juge, la mise en place d'une gestion de substitution assurant une utilisation des prestations conforme à leur destination.

B LA POLITIQUE PENITENTIAIRE

Le rapport du Commissaire aux droits de L'homme du Conseil de L'Europe décrit une situation accablante sur le respect des droits de l'Homme en FRANCE. Le constat le plus sévère de Monsieur GIL-ROBLES concerne la surpopulation carcérale : la surpopulation atteint, selon lui, 112% en moyenne. Dans les 188 établissements pénitentiaires, il y avait au 1^{er} Juillet 2006, 50.332 places pour 59.488 détenus écroués.

Deux autres rapports publiés en 2000 avaient déjà attiré l'attention des médias sur ce sujet. L'un provenait d'une commission de l'Assemblée Nationale, l'autre rédigé par une commission sénatoriale a même été baptisé « La Honte de la République ».

Nous manquons donc singulièrement de place, mais construire de nouvelles prisons sans s'interroger sur les questions fondamentales que sont la réinsertion, la dignité des détenus, le sens de la peine en général, l'emprisonnement comme recours ultime n'aurait qu'une portée limitée et ne correspondrait pas à notre identité socialiste.

La droite ne se pose pas trop de questions sur le caractère criminogène de la prison en raison de son aveuglement sur le sécuritaire. Le thème de l'insécurité (depuis 2002, nous avons évolué, dans le bon sens, sur cette question) a toujours ses faveurs. Le danger est là, populisme aidant. Il nous faut bien expliquer à l'opinion publique que la sanction n'est pas forcément synonyme de prison et que le langage de pseudo fermeté oublie le plus souvent l'aspect de réparation vis-à-vis de la société.

Après les rapports parlementaires restés sans suite, et pour la première fois en FRANCE une vaste consultation du monde carcéral a été engagée par voie de questionnaires. Plus de 15.000 prisonniers ont répondu soit environ 25 % de réponses. A travers celles-ci les détenus semblent lancer à l'opinion un appel à la compréhension. Ils attendent avant tout d'une réforme des prisons, que le regard de la société porté sur eux change, Il convient de souligner ce qu'ils demandent en priorité :

- La dignité des conditions de détention (douches, toilettes préservant l'intimité, cellules individuelles),
- Travailler en détention, être rémunéré,
- Maintenir les liens familiaux,
- Bénéficier d'aménagements de peines et être préparé à leur réinsertion dans la société.
- Améliorer les soins médicaux.

Ces doléances ont alimenté les débats des états généraux de la condition pénitentiaire et les candidats à l'élection présidentielle seront interpellés sur le monde carcéral. Par ailleurs le médiateur de la république exercera à partir de 2007 un contrôle externe des prisons inscrit dans les règles pénitentiaires européennes.

La prison répond à une double finalité : sanctionner et réinsérer. Aussi les pouvoirs publics doivent-ils se donner les moyens pour mettre en oeuvre ce double objectif.

PROPOSITIONS

- Remettre à l'ordre du jour le projet de loi pénitentiaire préparé sous la précédente législature.
- Améliorer les conditions de détention. La meilleure solution serait l'encellulement individuel, mais le nombre de places disponibles est déjà insuffisant. Par ailleurs, il n'est pas rare que 3 ou 4 détenus s'entassent dans 9 m². Enfin, il convient de se souvenir que certaines décisions de justice ne sont pas exécutées faute de place dans les établissements pénitentiaires. Les moyens budgétaires risquent encore une fois de s'avérer insuffisants, il y a tellement à faire dans la justice (pénitentiaire, services judiciaires, protection judiciaire de la jeunesse etc.).
- Diminuer l'emprisonnement en agissant sur la détention provisoire. Il convient de faire la distinction entre le jugement ou l'arrêt condamnant l'individu à l'emprisonnement (avec parfois de longues peines) et l'ordonnance du juge des libertés et de la détention (J.L.D) plaçant le prévenu en détention provisoire. La cause essentielle du surpeuplement est bien la détention provisoire, la notion de *trouble à l'ordre public* permettant certains excès à cet égard, c'est pourquoi nous proposons sa suppression pure et simple.
- Développer les alternatives à la prison. L'emprisonnement systématique peut favoriser la récidive. Le sursis avec mise à l'épreuve devrait être prononcé plus souvent à condition d'être pris en charge sérieusement par les services du milieu ouvert concerné (ce n'est pas le cas 3 fois sur 4 faute de moyens). D'autres solutions existent comme le travail d'intérêt général, le bracelet électronique, le contrôle judiciaire.
- Développer les mesures d'aménagement de peines, les réductions de peines, les permissions de sorties, les semi-libertés et les libertés conditionnelles, à condition qu'elles soient suivies régulièrement et contrôlées, facilite la réinsertion des détenus. Globalement peu de personnes en bénéficient, augmentant ainsi les risques de récidives.
- Améliorer les conditions de travail en détention en assurant une rémunération décente au détenu.
- Développer la formation professionnelle afin de faciliter le réinsertion sociale.
- Revaloriser la mission du personnel pénitentiaire (milieu fermé mais aussi dans les services d'insertion et de probation).

C L'APRES OUTREAU

1 Le Conseil Supérieur de la Magistrature

L'un des reproches souvent adressés au CSM est son corporatisme. Actuellement composé de 16 membres, les magistrats y sont majoritaires puisqu'ils sont au nombre de 12. Par ailleurs le Président de la République et le Garde des Sceaux sont membres de droit. Le C.S.M. est constitutionnellement chargé de garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire, mais en réalité ses pouvoirs et ses moyens sont restreints (voir les nominations de certains magistrats du parquet malgré l'avis défavorable du Conseil). Il intervient aussi en tant qu'instance disciplinaire chargée de sanctionner les magistrats défaillants.

PROPOSITIONS

- **La recommandation R.92 du Conseil de l'Europe précise que les magistrats doivent être majoritaires dans leur organe disciplinaire. Mais afin de renforcer la légitimité et dissiper les soupçons de corporatisme nous proposons la nomination d'un nombre égal de personnalités extérieures au monde judiciaire.**
- **Le Président de la République (Président du C.S.M.) et le Garde des Sceaux (Vice-président) ne doivent plus faire en partie afin d'éviter tout risque d'immixtion.**
- **Les représentants des magistrats doivent être élus à la proportionnelle et il semble inutile de faire déplacer les chefs de juridictions spécifiquement à PARIS le jour du scrutin (une simplification est possible).**
- **Dans sa compétence disciplinaire, l'inspection des services judiciaires doit être rattachée au C.S.M., afin d'améliorer son indépendance. Le justiciable doit pouvoir saisir directement le C.S.M. lorsqu'il a à se plaindre d'un comportement d'un magistrat (toutefois il convient de prévoir des filtres de recevabilité afin d'éviter les saisines abusives).**
- **La nomination des magistrats du siège et du parquet sera subordonnée à un avis favorable du C.S.M. Nomination des procureurs généraux non plus en Conseil des Ministres mais au sein du C.S.M.**
- **Étendre ses attributions en le consultant sur les aspects fondamentaux du fonctionnement de la justice ainsi que sur les projets de réforme.**

2 La responsabilité des magistrats

La Justice est rendue au nom du Peuple Français et la Constitution de la V^{ème} République parle d'autorité judiciaire et non pas de pouvoir judiciaire. Les élus sont en droit de demander des comptes aux magistrats et c'est même un devoir de la part des représentants du peuple de se préoccuper constamment et non pas occasionnellement du bon fonctionnement de la justice. Ainsi la crispation des magistrats et des fonctionnaires de justice se comprend dans la mesure où l'immense majorité d'entre eux estime bien faire son travail (compte tenu de la qualité des personnels et des moyens dont ils disposent). Lorsque les remises en cause injustifiées du bon fonctionnement des tribunaux apparaissent, il est normal que le corps judiciaire déplore les contre-vérités et les amalgames.

Mais dans l'affaire d'OUTREAU, c'est la culture du doute qui a fait défaut. Deux lacunes majeures sont apparues au grand jour : *le manque d'humanité et le manque d'humilité*. Il ne nous appartient pas de dire qui a le plus failli : *le Système ou les Hommes ?*

Dans tous les cas l'acquittement d'OUTREAU pose très clairement la responsabilité des magistrats. La question est délicate car il a un équilibre à trouver entre indépendance et responsabilité.

Dans le même temps, à travers OUTREAU, nos concitoyens ne doivent pas avoir une fausse image de l'institution. Personne n'a le droit de résumer la justice en FRANCE à cette affaire.

PROPOSITIONS

- **Tout d'abord il n'est pas inutile de rappeler que l'impunité ne règne pas dans la magistrature (201 sanctions ont été prises depuis 50 ans et 76 magistrats ont été sanctionnés entre 1994 et 2003 par le C.S.M.). Dans 70 % des cas, il s'agissait de problèmes professionnels (jugements non motivés, absence à l'audience etc.).**
- **Améliorer la prévention et la détection des comportements à risque en développant la politique de ressources humaines dès la scolarité à l'Ecole Nationale de la Magistrature, (plus d'ouverture sur la Société préparerait d'avantage à affronter les responsabilités à venir). Aucun renforcement de la responsabilité disciplinaire des magistrats ne peut intervenir sans affirmation corrélative de l'indépendance de la justice.**
- **Aucune faute ne peut-être recherchée sur le plan de l'activité juridictionnelle. C'est un principe fondamental des pays démocratiques, sans lequel la justice ne pourrait fonctionner. Pour autant comment définir l'erreur grossière d'appréciation du juge sans se faire censurer par le Conseil d'Etat ? . Pour autant les Français ne comprendraient pas qu'un magistrat ayant commis une faute avérée ne soit pas sanctionné.**

3 La Garde à vue – le Parquet

a) La Garde à vue

L'audition des acquittés d'OUTREAU par la Commission d'enquête Parlementaire a suscité une vive émotion dans l'opinion publique. Les témoignages recueillis ont fait ressortir la souffrance des personnes concernées mais aussi mis en avant certaines lacunes de notre machine judiciaire, comme l'absence d'avocat pendant la garde-à-voir. Les soupçons de pressions voire de violences policières sont également présents en raison de l'absence de tout enregistrement audiovisuel.

La plupart des pays européens ont déjà accédé à ces garanties indispensables, l'aveu ne doit plus être considéré comme une preuve irréfragable. Les conditions de la garde à voir doivent être améliorées

PROPOSITIONS

- **Exiger l'enregistrement audiovisuel des gardes à voir, non seulement en matière criminelle, mais aussi en matière de terrorisme ou de grand banditisme.**
- **Renforcer les droits de la défense, tout en préservant l'efficacité de l'enquête. L'avocat doit pouvoir intervenir au fond dès la première de la garde à voir avec toutes les prérogatives de la défense.**

b) Le Parquet

Les magistrats du Parquet sont chargés de défendre les intérêts de la société et de faire respecter la loi. Ils agissent selon le principe de l'opportunité des poursuites, qui leur permet de poursuivre devant les juridiction répressives, de saisir le juge d'instruction ou de classer sans suite. Le ministère public est hiérarchisé et reçoit des instructions générales mais aussi parfois des instructions individuelles. L'autonomie de son action, au niveau de l'application de la loi est réelle, mais elle se heurte parfois à certaines limites. Lorsque le garde des sceaux délivre des satisfécits aux procureurs généraux très fidèles, il s'adresse à eux comme à des préfets judiciaires. Lorsqu'il blâme les parquetiers ayant classé sans suite des signalements de maires, on peut s'interroger sur la séparation des pouvoirs. Il y a donc un équilibre à trouver entre autonomie, instructions générales et instructions individuelles.

PROPOSITIONS

- **En premier lieu rappelons que plus de 5 millions de procédures arrivent dans les parquets chaque année. Les procureurs, substituts, greffiers, adjoints administratifs sont largement occupés. Un traitement en temps réel permettrait de traiter avec célérité et rapidité les procédures transmises, mais cela nécessite un renforcement des moyens humains et matériels.**
- **Il ne nous semble pas utile de séparer les deux corps celui du siège et de celui du parquet. L'appartenance à un même statut n'empêche nullement d'avoir des rôles différents. Dans la pratique des prétoires, l'autorité de jugement et celle des poursuites sont bien distinctes.**

- **Nous ne croyons pas à l'indépendance totale des parquets. En effet rompre tout lien hiérarchique aboutirait au pire de tous les systèmes celui du gouvernement des juges en l'occurrence celui des juges du parquet. Quid de la cohérence de l'application de la loi sur le territoire national ? Quid de l'égalité des citoyens devant la loi en l'absence d'instructions générales dans le cadre d'une politique pénale ?**
- **L'article 30 du code de procédure pénale prévoit que le Ministre de la Justice conduit la politique d'action publique déterminée par le Gouvernement. Dans ce cadre, il adresse aux magistrats du Ministère Public des instructions générales sur l'action publique. Toutefois, nous ne considérons pas que le pouvoir de donner les instructions individuelles soit la conséquence logique du pouvoir d'instructions générales. Au contraire le Parquet responsable de la mise en oeuvre de la politique pénale définie par le pouvoir politique (quel qu'il soit) doit être mis à l'abri des pressions, par la suppression des instructions individuelles.**

4°) L'instruction

Les événements de l'affaire d'OUTREAU ont fait ressortir la nécessité du renforcement des droits de la défense. Pour autant il ne s'agira pas de changer de système de procédure pénale. En effet, le système accusatoire, préconisé par exemple dans le rapport DELMAS-MARTY, ne nous semble pas viable en France en raison notamment de l'inégalité flagrante entre les accusés riches et les accusés pauvres.

Il s'agit donc, dans le cadre de notre système mixte (accusatoire / inquisitoire) de trouver un nouvel équilibre en maintenant le juge d'instruction. Pour ce faire, il faut avoir à l'esprit le souci du bon fonctionnement de la procédure conjugué à celui de la prise en compte des droits de la défense et des victimes.

La Loi du 15 Juin 2000, dite loi présomption d'innocence, s'est inscrite dans le caractère exceptionnel de la détention provisoire. Mais les lois votées depuis ont fait de l'incarcération la clef de voûte de la politique sécuritaire mise en place. Il importera à la gauche de réaffirmer le principe du maintien en liberté de la personne soupçonnée rappelant ainsi l'article 2 de la Déclaration de Droits de l'Homme et du Citoyen.

PROPOSITIONS

- **Développer la collégialité de l'instruction. Elle a été proposée en 1985 mais jamais mise en oeuvre faute de moyens. Par contre, il nous semble envisageable (sur le plan politique et budgétaire) de systématiser la co-saisine pour les dossiers, les plus lourds en créant des pôles de l'instruction dont la compétence s'étendrait aux limites départementales. Ce système permettrait aussi de mettre fin à la solitude du juge d'instruction en associant des magistrats aux parcours et profils différents. Ces regroupements permettraient en outre d'augmenter le nombre de secrétariats communs déchargeant ainsi les greffiers de tâches administratives au profit de tâches procédurales**

- **La Chambre de l'instruction devrait pouvoir assurer un contrôle périodique du travail effectué par les magistrats instructeurs. Ainsi nous sommes favorables à la tenue d'une audience devant cette juridiction tous les 6 mois, elle permettrait un double regard sur l'état d'avancement du dossier.**
- **La question du secret de l'instruction doit être revue. Secret de l'instruction, secret de Polichinelle ? Certaines révélations de la presse permettent de s'interroger car il ne faut pas non plus systématiser. Le débat ne porte que sur une toute petite part des 3.500 affaires nouvelles dont sont saisis chaque année les juges d'instruction, mais ces affaires sont sensibles. Nous proposons le maintien du secret de l'instruction mais en créant des espaces de publicité. Depuis la Loi de Juin 2000 sur la présomption d'innocence, le secret s'exerce sans préjudice des droits de la défense et ne s'applique qu'aux personnes qui concourent à la procédure :polices, gendarmes, magistrats, greffiers. Tous les 6 mois la Chambre de l'Instruction pourrait jouer un rôle utile en ce sens.**
- **Nous sommes opposés à toute forme d'enregistrement pour les majeurs dans les cabinets d'instruction. L'interrogatoire chez le magistrat instructeur et la garde-à-vue se déroulent dans des conditions différentes. Le cabinet du juge offre la garantie de la présence de l'avocat et du greffier. L'avocat est là pour faire respecter les droits de la défense et le greffier est le garant de l'authenticité des actes de procédure (celui qui accepterait de signer des pièces qu'il sait inexacts violerait son serment professionnel).**

5°) La détention provisoire – le Juge des Libertés et de la Détention

Le nombre de personnes détenues en attente d'un jugement est trop important : 23.196 détentions provisoires en 2005. La loi du 15 Juin 2000 a tenté d'atténuer les mises en détention provisoire. Un des moyens utilisés a été la création du Juge des Libertés (J.L.D) et de la Détention. L'idée excellente de la séparation du magistrat instruisant l'affaire de celui statuant sur la détention a aussi montré ses limites. Dans la plupart des cas le J.L.D entérine les propositions qui lui sont faites. Le débat contradictoire organisé pour statuer sur le placement en détention semble de pure forme car le J.L.D n'est pas saisi des faits.

De plus il ne dispose d'aucun renseignement sur la personnalité du mis en examen. Comme le dit lui-même un J.L.D c'est un juge dépourvu de sensations. Sa création avait pourtant suscité beaucoup d'espoirs mais après une nette baisse des gardes à vue comme des détentions, on a assisté très rapidement à une remontée de celles-ci. Deux considérations ont contribué à ce phénomène. En premier lieu le populisme ambiant. En effet le souci prioritaire de mettre en détention inutilement une personne dont l'innocence est vraisemblable est devenu imperceptible par une partie de l'opinion publique. En second lieu, la politique sécuritaire de la droite. La référence à l'ordre public est constante et elle favorise l'utilisation de la détention comme pré-jugement.

PROPOSITIONS

- **Le principe du maintien en liberté de la personne soupçonnée doit être rappelé, le caractère exceptionnel de la détention étant affirmé dans la Loi du 15 Juin 2002.**
- **Le critère du trouble à l'ordre public doit être supprimé pour les incarcérations car s'est parfois un moyen de pression pour obtenir des aveux en contradiction avec les principes énoncés dans la loi dite de présomption d'innocence.**
- **Certains voudraient supprimer le J.L.D. Au contraire nous proposons son maintien car malgré les insuffisances ci-dessus décrites il s'agit d'un progrès. D'ailleurs ses compétences ont été étendues en matière d'expulsion des étrangers ou de placement d'office.**
- **Etendre la collégialité à la juridiction statuant sur la détention. Elle serait présidée par le J.L.D assisté d'un assesseur magistrat professionnel et d'un assesseur citoyen juré.**
- **Réduire les délais de durée de la détention. Le délai de 6 mois en matière correctionnelle nous semble satisfaisant ainsi que celui de 18 mois en matière criminelle.**

II LA JUSTICE DOIT ETRE PLUS ACCESSIBLE

A L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Sur la période 2000-2003 on observe une augmentation continue et importante du délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle et un accroissement des stocks de dossiers en attente.

Au fil des années les statistiques ne faiblissent pas. Ainsi plus de 830 000 admissions ont été prononcées en 2004 (88 % pour l'AJ totale et 12 % pour l'AJ partielle).

480 000 décisions concernaient les contentieux administratifs et civils et 350 000 portaient sur les contentieux pénaux.

Il est intéressant de noter qu'en 2004 sur 100 divorces prononcés 67 dossiers étaient concernés par l'aide juridictionnelle, sur 100 débats contradictoires à l'instruction 97 bénéficiaient de cette aide contre 63 pour 100 en Cour d'Assises.

L'une des premières mesures que la Gauche, en cas de retour au pouvoir, pourrait envisager serait de revaloriser la contribution de l'Etat envers les citoyens les plus modestes. Des progrès ont été réalisés ces dernières années ; il reste encore à faire.

PROPOSITIONS

- **Nous proposons de confier systématiquement la présidence des Bureaux d'Aide Juridictionnelle à des greffiers en chef en enlevant cette mission aux magistrats en activité (en les recentrant ainsi sur le juridictionnel) ainsi qu'aux magistrats honoraires (économies sur les frais de Justice)**
- **Un effort significatif serait fait en réévaluant le seuil de l'AJ totale à un niveau voisin du SMIC (le plafond de 2006 basé sur les ressources 2005 est de 859 € et le SMIC est de 986 € par mois pour 35 heures)**
- **De ce fait les 6 tranches de l'AJ partielle seraient ramenées à 4 seulement, simplifiant ainsi le système. Rappelons que l'AJ partielle ne représente que 12 % des cas.**

Ressources inférieures à 950 euros	Aide totale
De 950 à 1 016 euros	Part contributive de l'Etat 55 %
De 1 017 à 1 093 euros	Part contributive de l'Etat 40 %
De 1 094 à 1 191 euros	Part contributive de l'Etat 25 %
De 1 192 à 1 288 euros	Part contributive de l'Etat 15 %

- **Il convient de se souvenir, pour évaluer le coût financier de ces propositions, qu'en 2004 50 % des bénéficiaires de l'AJ étaient sans ressources, 8 % bénéficiaient du RMI ou du FNS, 31 % avaient des ressources inférieures au plafond de l'aide totale et 11 % disposaient de ressources ne permettant pas d'obtenir l'aide partielle.**

- **Généraliser l'information sur les convocations et avis aux victimes, permettant aux justiciables de solliciter l'aide juridictionnelle.**
- **Permettre à certaines personnes morales de bénéficier de la loi du 10 juillet 1991. Actuellement seules les personnes morales à but non lucratif peuvent, à titre exceptionnel, obtenir le bénéfice de l'AJ. Il conviendrait aussi de l'étendre à de petites sociétés en tenant compte de critères objectifs. Ainsi un artisan exerçant en individuel compte tenu de ses revenus réels, pourrait être aidé alors qu'exerçant en EURL il ne le pourrait pas.**

B LES CONSEILS DEPARTEMENTAUX DE L'ACCES AU DROIT

En dehors d'un procès, certaines personnes peuvent souhaiter connaître leurs droits, savoir à quels organismes elles peuvent s'adresser pour faire valoir leur point de vue ou encore se renseigner pour établir un acte juridique.

Le Législateur a donc considéré que l'accès des personnes modestes à l'information juridique était une nécessité. Il a ainsi institué l'aide à l'accès au droit qui intervient en dehors de toute procédure contentieuse ou gracieuse et qui s'adresse en priorité, mais pas exclusivement, aux personnes les plus démunies. Pour remplir ces missions ont été instituées des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit.

L'aide à l'accès au droit est gratuite ou assortie d'une participation aux frais. Les conditions prescrites pour bénéficier de ce droit sont moins contraignantes que pour bénéficier de l'aide juridictionnelle car chaque CDAD fixe ses conditions en conformité avec les règles de déontologie des personnes chargées de la consultation.

L'expérience a démontré que, dans bien des cas, les questions juridiques n'apparaissent qu'au terme d'un long travail d'écoute ; c'est pourquoi ont été intégrés en amont l'intervention des acteurs de terrain (associations et travailleurs sociaux notamment).

La finalité de l'assistance est aussi de permettre au bénéficiaire d'être assisté par un auxiliaire de Justice devant toutes les commissions à caractère non juridictionnel (Commission du Retrait de Permis de Conduire, Commission Départementale du Surendettement, Commission d'Admission à l'Aide Sociale etc.).

Le bénéficiaire de l'aide à l'accès au droit peut également obtenir une assistance devant les Administrations (en vue d'obtenir une décision administrative, d'exercer un recours etc.).

L'imprécision dans les objectifs et dans les moyens a longtemps retardé le développement des CDAD. La loi du 18 décembre 1998 a voulu y remédier en simplifiant les modalités de créations de ces structures.

C'est pourquoi la solution du Groupement d'Intérêt Public a été retenue. Il s'agit d'une personne morale de droit public qui permet d'associer des personnes et des partenaires très variés tout en garantissant le contrôle de l'Etat sur le bon emploi des fonds publics.

Malheureusement, aujourd'hui encore, les CDAD (81 à ce jour) ne concernent pas l'ensemble des départements aussi faisons nous trois propositions.

PROPOSITIONS

- **Actuellement l'initiative de la création de ce GIP repose sur les chefs de juridiction et principalement sur le président du tribunal de grande instance du chef lieu d'arrondissement.
Nous proposons de le rendre obligatoire de façon à ce qu'il y en ait au moins un par département.**
- **À l'instar de l'aide juridictionnelle, nous souhaitons que les conditions de ressources pour pouvoir bénéficier de l'aide du CDAD soient les mêmes sur tout le territoire. Tous les citoyens ne sont pas en situation d'égalité (ex : dans le ressort de la Cour d'Appel de Rennes qui compte 5 départements n'existent que 2 CDAD) non seulement en raison de l'absence de cette structure juridique dans certains endroits mais aussi en raison de déséquilibres dans les conditions à réunir pour pouvoir en bénéficier.**
- **L'Etat devrait également jouer un rôle régulateur dans la rémunération des personnes assurant les consultations. La tarification ne devrait pas être laissée aux bons soins du CDAD mais intervenir dans le cadre du service public de la Justice ; des barèmes avec des unités de valeur pourraient être établis.**

C LES DIFFERENTS POINTS D'ACCUEIL

1° Dans les Tribunaux

Dans les juridictions, l'amélioration de l'accueil doit être une des priorités de la modernisation des services. Déjà des efforts sont faits pour la formation des agents d'accueil tant sur le plan des connaissances juridiques que sur celui de la maîtrise des techniques de communication.

PROPOSITIONS

- **Des effectifs suffisants en personnel des greffes (catégories C et B) afin d'améliorer l'accueil du justiciable car très souvent le service accueil est le premier sacrifié lorsqu'il manque des fonctionnaires de Justice.**

2° Dans les Guichets Uniques de Greffe (GUG)

Dans certains Palais de Justice, on peut trouver des guichets uniques de greffe. À la fois services d'accueil et points d'entrée procéduraux, ils s'engagent à informer, à orienter vers un médiateur ou un conciliateur, à aider à introduire une action en Justice, à renseigner sur le déroulement d'une procédure et sur les moyens de former un recours.

PROPOSITIONS

- **Les GUG constituent des structures d'accueil très intéressantes d'autant qu'ils regroupent les Tribunaux de Grande Instance, Tribunaux d'Instance et Conseils de Prud'hommes mais ils ont un coût. Véritable leitmotiv, la question des moyens budgétaires apparaît au grand jour une nouvelle fois car tous les départements sont loin d'avoir un GUG. Nous souhaiterions qu'un guichet unique de greffe soit installé au moins dans tous les Tribunaux de Grande Instance à 3 Chambres.**

3° Les Maisons de La Justice et du Droit

Le nombre de maisons de la Justice et du droit s'élève en Juillet 2006 à 120. Elles se situent dans 27 ressorts différents de Cour d'Appel. Il s'y tient des permanences gratuites d'avocats, notaires, conciliateurs, etc. Leur rôle est d'informer, orienter et faciliter la résolution amiable des conflits.

On y trouve aussi des greffiers et des assistants de Justice. Les Maisons de Justice et du Droit apportent des réponses aux personnes les plus fragilisées comme les jeunes ou les personnes âgées ; elles ne sont pas situées dans les juridictions mais dans les zones urbaines sensibles ou dans les zones rurales éloignées.

PROPOSITIONS

- **Doubler le nombre de Maisons de Justice et du Droit, sans oublier les zones géographiques délaissées ou les publics particuliers (détenus dans les maisons d'arrêt, étrangers, personnes en grande exclusion...)**

D L'ECHEVINAGE

Un des moyens de permettre à nos concitoyens de participer de plus près à l'œuvre de Justice serait d'introduire plus d'échevinage dans la composition de certaines juridictions.

Au civil, le droit est affaire de spécialistes, au pénal aussi, mais la matière s'y prête mieux (au civil, on juge un dossier, au pénal on juge un homme).

Aux Assises il y a déjà des jurés. Pourquoi ne pas étendre cette possibilité en matière correctionnelle ? Toutefois il convient de rester prudent car devenir assesseur en formation collégiale nécessite une formation.

Les Juges de Proximité sont maintenant utilisés dans ce cadre et ils ont une formation minimale.

PROPOSITIONS

- **Etudier la possibilité d'adjoindre la présence d'un assesseur non professionnel sur les 3 membres composant l'audience collégiale correctionnelle**

- Etudier la possibilité, si la collégialité était étendue au Juge des Libertés et de la Détention d'introduire dans cette juridiction la présence de citoyens (le JLD statue notamment sur la mise en détention)
- Introduire des magistrats professionnels à la présidence des audiences traitant des entreprises en difficulté dans les tribunaux de commerce. La mixité juges consulaires / juges professionnels n'a pas pour objet bousculer un ordre établi ou les réseaux locaux mais de mettre fin à l'exception française en Europe d'une Justice commerciale exclusivement rendue, au premier degré, par des juges commerçants.

E L'ACCES AU JUGE ET A LA LOI

L'affaire d'OUTREAU, au-delà de l'émoi, des critiques et des drames vécus par certains, a eu le mérite de faire s'intéresser de plus près les Français à l'institution judiciaire.

Il conviendrait donc de rapprocher le citoyen du juge et de la loi. La Justice est rendue au nom du peuple français et celui-ci doit avoir un droit de regard sur elle. Les socialistes doivent reconstruire le rapport de citoyenneté avec la Justice.

PROPOSITIONS

- **Simplifier le langage judiciaire.** Certes les termes juridiques sont parfois indispensables mais il conviendrait de faire plus simple afin de rendre les motivations compréhensibles par le plus grand nombre. Cela s'applique aussi de façon plus générale à tous les actes juridiques.
- **Le coût d'un procès ne doit pas constituer un obstacle pour l'accès de plaideurs potentiels aux différents prétoires** (voir supra nos propositions sur l'aide juridictionnelle). Des progrès ont été accomplis (suppression des redevances de greffe, délivrance gratuite des jugements, des copies de dossiers d'instructions et de certaines pièces dans les affaires d'assistance éducative) mais il reste encore à faire.
- **Le maintien de certaines professions dans leur mode actuel de fonctionnement ne nous paraît pas se justifier :**
 - * **Les avoués**

En appel il y a obligation de « constituer » avoué devant les Chambres Civiles et Commerciales (alors que cette obligation n'existe pas en matière pénale ou sociale sans que cela nuise à la qualité des décisions rendues). Ne pourrait-on pas le remplacer par un avocat, qui d'ailleurs suit souvent son dossier de première instance lorsque celui-ci fait l'objet d'un appel, celui-ci se faisant seconder si besoin, dans des dossiers où les parties sont nombreuses, par un avocat résidant à la cour d'appel, un peu à l'image de la postulation devant le Tribunal de Grande Instance ? Il y a là un archaïsme à faire disparaître car la persistance des avoués ne se justifie pas sur le plan technique (rente de situation et doublon avec l'avocat), reste la volonté de mener à bien la réforme qui engendrera un coût financier pour indemniser les avoués de la perte de leur charge.

*** Les greffiers en chefs des tribunaux de commerce**

Ils ont survécu à la fonctionnarisation des greffes des juridictions de droit commun. La question se pose du maintien du statut actuel, vestige du passé, mais le problème de l'indemnisation des charges et de son financement explique qu'à ce jour, les tentatives de réformes déjà envisagées n'aient pas abouti. Les tribunaux de grande instance à compétence commerciale démontrent tous les jours que sur le plan technique la fonctionnarisation ne pose aucun problème.

*** Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires**

Leurs conditions d'intervention auprès des entreprises doivent être transformées. L'échevinage (introduction de juges professionnels) et une réforme de la juridiction consulaire s'imposent. La question de la tarification et des honoraires doit être abordé même si elle dérange un ordre établi.

- **Simplifier les règles de procédure afin d'en faciliter la compréhension et réduire les délais d'attente des décisions.** A cet égard la loi du 26 mai 2004 constitue un exemple à suivre. Dans le passé, la durée moyenne d'une procédure de divorce par consentement mutuel était de 9,5 mois, elle est désormais réduite à 3,5 mois.
- **Améliorer la communication.** Dans toutes les Cours d'Appel, il existe à présent des Magistrats Délégués à la Communication (MDC) avec des correspondants locaux (magistrats ou fonctionnaires). Leur rôle doit être développé non seulement vis-à-vis des médias mais aussi vis-à-vis des justiciables.
- **Initiation au droit dès la classe de 6^{ème}.** Pourquoi nos concitoyens sont-ils si ignorants de l'organisation judiciaire et de son fonctionnement ? Si cette matière n'est pas enseignée plus tôt dans la scolarité comment est-il possible d'en posséder les rudiments ? Nul n'est sensé ignorer la loi, mais la loi n'est pas enseignée sauf pour ceux qui se spécialisent dans la matière juridique.
- **Procéder à un toilettage législatif.** Il existe 25 000 textes de loi dans notre pays, le Journal Officiel produit 16 000 pages par an, les codes sont au nombre de 89. Le Législateur a du travail en vue de la simplification des règles d'accès au droit.
- **Améliorer sensiblement l'exécution des décisions de Justice.**

Un tiers des peines de prisons prononcées n'est jamais exécuté. En moyenne il s'écoule plus de 6 mois entre le prononcé d'une peine et son exécution. Les bordereaux d'exécution sont transmis avec retard au Casier Judiciaire National.

Ces dysfonctionnements et ces retards (toujours les moyens qui font défaut) sont des facteurs de récidive car le sentiment d'impunité est fort.

La Chancellerie vient de trouver un début de solution avec la mise en place des Bureaux de l'Exécution des Peines (BEX). Elle a promis à Bercy de doubler le recouvrement des amendes grâce à la mise en place de ce système (30 millions d'euros de rentrées sont espérées, 20 pour les services judiciaires et 10 pour l'Administration Pénitentiaire). En échange et grâce à l'amendement «Warsmann » 110 greffiers, 215 agents de catégorie C et 400 vacataires vont être recrutés pour les faire fonctionner.

Il va être possible ainsi de mettre en place un début d'exécution des peines en temps réel puisque les trois quarts des décisions sont contradictoires. Les expériences pilotes déjà menées laissent entrevoir des possibilités d'amélioration sensibles. Il reste à espérer que les moyens annoncés suivront et qu'un gel budgétaire de dernière minute ne viendra pas contrecarrer les progrès attendus.

F L' AIDE AUX VICTIMES

Depuis plusieurs années l'action du Ministère de la Justice en faveur des victimes s'est améliorée. Un travail d'information est poursuivi avec un programme national d'action en faveur des victimes. Son objectif est de garantir la place de la victime à tous les stades de la procédure et d'assurer une plus grande solidarité à son égard.

Par ailleurs de nombreuses associations interviennent dans les Palais de Justice et à l'extérieur du milieu judiciaire. Elles sont présentes dans tous les départements, tiennent des permanences dans les commissariats, les Maisons de Justice et du Droit et les hôpitaux.

Le Ministère de la Santé s'est associé à celui de la Justice pour assurer un meilleur suivi des victimes au sein des unités de consultation médico-judiciaire. Des médecins peuvent y délivrer des constats de coups et blessures et établir des certificats médicaux d'interruption totale de travail (ITT).

Il convient aussi de souligner que le nombre de demandes déposées auprès des CIVI (Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Infractions) est en augmentation (16 774 en 2003 contre 17935 en 2004 soit + 6,9%). Il en va de même avec les dossiers ouverts auprès du Fonds de Garantie des Victimes d'Actes de Terrorisme et d'autres infractions.

Toutefois il ne suffit pas de créer de nouveaux droits s'ils restent lettre morte faute d'avoir les moyens pour les appliquer.

PROPOSITIONS

- **Appliquer les dispositions relatives à la place de la victime pendant l'instruction (loi du 15 juin 2000). Le plus souvent elles ne sont pas utilisées faute d'effectif suffisant dans les greffes.**
- **Assurer l'exécution des sursis avec mise à l'épreuve comportant l'obligation d'indemniser les victimes.**
- **Globalement faire en sorte que les victimes titulaires d'un titre de créance puissent faire exécuter leurs droits.**

III LA JUSTICE DOIT OBTENIR LES MOYENS QU'ELLE MERITE

A LE BUDGET

Sur le plan budgétaire, selon le Rapport du Conseil de l'Europe de novembre 2004, la France arrive en 23^{ème} position des pays européens pour son budget Justice par habitant. Au début des années 1970 le budget de la Justice n'atteignait pas 1% du budget de la nation. En 2004 cette part atteignait 1,86% et 1,89% en 2005.

Pendant longtemps les politiques se sont désintéressés de ces questions. A présent ils s'y intéressent un peu plus mais, force est de constater, que c'est surtout lorsque les médias « s'emparent » de l'institution judiciaire. A certains moments la Justice est devenue un enjeu de communication et de pouvoir pour le monde politique alors que le plus souvent son intérêt ne semble pas des plus sincères.

La Place Vendôme a été l'une des grandes oubliées de la République au regard de la pauvreté de ses moyens. De plus, l'administration de l'institution a été peu gérée, le juridictionnel prenant le pas sur la gestion. Peu de personnes s'intéressaient véritablement à ces problèmes et les experts se faisaient rares.

Toutefois les choses ont commencé à évoluer au début des années 1980 lorsque l'Etat a pris à sa charge les dépenses supportées jusque là par les collectivités locales (Conseils Généraux pour les Tribunaux de Grande Instance et mairies pour les Tribunaux d'Instance).

Le gouvernement Jospin a pour sa part augmenté les crédits de 29% entre 1997 et 2002. Des recrutements importants ont été effectués : magistrats, greffiers, éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, personnel pénitentiaire...Par ailleurs, un plan d'action pour la Justice annoncé en mars 2001 prévoyait la création de 1 200 emplois sur 4 ans mais il a été stoppé en 2002 par le gouvernement Raffarin. Celui-ci a fait voter la loi d'Orientation et de Programmation pour la Justice et affichait une ambition certaine. Malheureusement l'effort budgétaire n'a pas suivi et le retard accumulé sur 4 ans d'exécution de la loi (2003-2006) est patent.

Le budget du Ministère de la Justice pour 2006 représentera 2,13% de celui de l'Etat. C'est certes une progression importante mais néanmoins insuffisante et qui ne permettra pas de remplir les objectifs de la loi de Programmation qui accuse un retard de 58%.

Rappelons enfin que le budget des tribunaux par habitant se monte en France à 23,35 euros contre 46,98 euros au Portugal, 53,15 euros en Allemagne ou 64,41 euros en Belgique.

PROPOSITIONS

- **Faire passer le budget de la Justice à 3 % du budget de l'Etat d'ici 2012 (hausse de 10 % sur une législature soit 50 % sur 5 ans).**
- **Création massive d'emplois, notamment chez les greffiers et adjoints administratifs (équilibre à trouver entre les services judiciaires, les services pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse).**

- **Se donner les moyens d'appliquer les lois en budgétisant chaque mesure.**
- **La mise en place de la LOLF (Loi Organique sur les Lois de Finances) dont la finalité est de pouvoir fonctionner avec des objectifs et de vérifier a posteriori s'ils ont été atteints ne doit pas se traduire par une stagnation du budget déjà insuffisant en lui-même. Le souci de la maîtrise des finances publiques (justifié en soi) ne doit pas nuire à un service public régalién comme celui de la Justice.**
- **La faiblesse des crédits des frais de Justice, dont la maîtrise est elle aussi nécessaire, ne doit pas faire d'ombre au bon fonctionnement de l'institution judiciaire (expertises, recherches d'ADN, écoutes téléphoniques, ...) On ne peut pas souhaiter une Justice de meilleure qualité et lui demander de coûter de moins en moins cher. On ne peut pas inciter un juge à mener une instruction au rabais même si des économies peuvent être faites sur certains postes de dépenses (ex : vols de téléphones portables).**
- **Il serait très regrettable de reléguer au second rang, faute de crédits, la sécurité dans les Palais de Justice. Un plan d'action doit être mis en place au regard des agressions physiques et verbales de plus en plus nombreuses dans les Tribunaux. Des agents de sécurité pourraient ainsi être recrutés dans les grandes villes mais aussi les villes moyennes où siègent les tribunaux de grande instance.**

B LES MAGISTRATS

Fin 2004 il y avait 29 200 agents dans les services judiciaires (magistrats plus ensemble des fonctionnaires des greffes). Le nombre des magistrats était légèrement inférieur à 8000.

En 2006, 275 nouveaux emplois ont vocation à être pourvus dans le courant de l'année dans la limite des ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), nouveau concept de la LOLF. En matière pénale le nombre de procédures traitées par les Parquets a été de 4,9 millions d'affaires.

L'institution judiciaire a apporté une réponse pénale à 77 % des affaires poursuivables par des poursuites, des procédures alternatives ou des compositions pénales. En matière civile la durée de traitement des affaires terminées diminue fortement.

Les magistrats jouent un rôle déterminant dans le fonctionnement de l'institution judiciaire. L'Ecole Nationale de la Magistrature est considérée comme une grande réussite que de nombreux pays nous envient car elle forme de grands juristes.

Toutefois les évènements récents placés sous le feu de l'actualité ainsi que la réalité du terrain nous conduisent à formuler 3 propositions, précision étant apportée que les questions de la responsabilité et de l'indépendance du magistrat seront abordées ultérieurement.

PROPOSITIONS

- **Il manque probablement quelques magistrats dans les juridictions, mais le nombre n'est pas très important. Des ajustements sont nécessaires c'est pourquoi la carte judiciaire revue et corrigée apporterait des solutions en organisant les redéploiements nécessaires.**
- **Il importe absolument de recentrer le magistrat sur son activité juridictionnelle qu'il doit exercer en pleine indépendance.**

Pour ce faire il conviendrait de le décharger des fonctions administratives sauf celles relevant de l'organisation interne (tableau des audiences, permanences, organigrammes, ordonnances de roulement...)

Il conviendrait également de lui adjoindre de nouveaux collaborateurs à qui il pourrait déléguer un certain nombre de travaux préparatoires.

L'ensemble des mesures ci-dessus décrites permettrait au magistrat de disposer de plus de temps pour se consacrer à sa mission fondamentale qui est de dire le droit.

Les débats actuels font ressortir qu'il faudrait introduire dans la magistrature davantage de contact avec le quotidien (pas seulement avec le justiciable) et que plus d'ouverture sur le monde extérieur ne pourrait qu'être bénéfique à l'ensemble du monde judiciaire et au-delà à tous les citoyens.

Là aussi l'Ecole Nationale de la Magistrature a un rôle à jouer en complétant l'actuelle formation dispensée aux auditeurs de Justice.

C LE LEGISLATEUR

La Justice reproche souvent au politique d'accumuler les lois, parfois sous la pression de l'opinion publique, sans lui donner les moyens de les appliquer.

De fait cela s'est souvent vérifié sur le terrain judiciaire où des gouvernements successifs ont légiféré sans trop se soucier de savoir comment les nouvelles lois allaient être appliquées ni combien elles allaient coûter.

La multiplicité des réformes, sans étude d'impact, notamment plusieurs dizaines de textes modifiant les procédures pénales et civiles au cours des dix dernières années ont alourdi la tâche des magistrats et des fonctionnaires de Justice.

Il ne s'agit plus de rechercher les coupables mais d'en tenir compte pour l'avenir.

PROPOSITIONS

- **S'assurer de la disponibilité des moyens financiers et humains accompagnant les réformes.**
- **Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, créer les moyens nécessaires pour la mise en place des nouvelles dispositions.**

- **Arrêter l'inflation législative, voter des lois plus simples, rédigées avec plus de rigueur juridique pour éviter les incertitudes d'application et pour qu'elles soient compréhensibles par le plus grand nombre.**
- **Stopper les interventions répétées du Législateur dans le champ pénal qui créent une instabilité et un contexte de pression sécuritaire.**

D LES GREFFIERS EN CHEF

96 % des candidats admis au concours 2005 de Greffier En Chef étaient titulaires d'un diplôme équivalent à bac + 4 et cependant ces fonctionnaires n'ont pas le sentiment d'être reconnus et utilisés comme ils devraient l'être.

Le statut de greffier en chef pâtit de l'ambiguïté qu'il y a pour un corps de catégorie A à côtoyer un corps de catégorie A + (magistrat).

Un exemple : est-ce normal que l'Ecole des Greffes soit dirigée par un magistrat ou que le poste de Sous Directeur de Greffes de la Direction des Services Judiciaires soit aussi occupé par un magistrat ? Ne pourrait-on pas imaginer que des greffiers en chef, hors hiérarchie, assument ces charges ?

Or ces fonctionnaires représentent un maillon indispensable au fonctionnement de l'institution judiciaire puisque leur culture juridique et administrative en font des partenaires incontournables des chefs de juridictions et des chefs de Cours.

Une réflexion doit être menée afin de donner un nouveau contenu à ce métier notamment en vue de la mise en œuvre de la Loi Organique sur les Lois de Finances (LOLF).

Selon la taille des juridictions, le contenu du métier varie. Dans les greffes de petite taille, l'aspect juridique est l'élément essentiel de la fonction. Ainsi depuis 1985, un certain nombre de tâches jusqu'alors exercées par des magistrats ont été transférées aux greffiers en chef. La loi du 8 février 1995 a amplifié ce mouvement.

Dans les unités moyennes et importantes, l'aspect de la fonction juridique disparaît en partie pour laisser la place à une gestion renforcée dans le domaine des ressources humaines, à un management quotidien des services et à une gestion budgétaire justifiant des connaissances approfondies. Les impératifs d'une bonne gestion des crédits sont au cœur des enjeux de la justice. Les greffiers en chefs ont en eux la culture de gestion contrairement aux magistrats débordés par le juridique et globalement peu intéressés par ces questions.

PROPOSITIONS

- **Améliorer le positionnement du greffier en chef**

*** Par un rapatriement de tâches attribuées à des magistrats en matière administrative ou budgétaire permettant ainsi à ces derniers de se consacrer davantage au juridique.**

*** Par une nouvelle dénomination (exemple : Directeur de Greffe). Chargé de conduire une équipe, ce directeur serait responsable de l'activité de ses collaborateurs et il devrait tenir informé les chefs de juridiction de ses diligences. Cette nouvelle dénomination lui permettrait d'être mieux identifié au sein de l'institution judiciaire et pleinement reconnu à l'extérieur.**

- **Confier la notation des fonctionnaires au greffier en chef en sa qualité de responsable de la gestion du personnel.**
- **Poursuivre la politique de repyramidage des postes importants en fonction des responsabilités exercées**
- **Favoriser une certaine autonomie de ce corps de catégorie A à l'instar d'autres fonctionnaires de même cadre (Directeur de SPIP, Directeur de la PJJ, Attaché territorial...)**

E LES GREFFIERS

La mise en œuvre d'une politique de recrutement au sein du corps des greffiers constitue un enjeu stratégique majeur en termes d'organisation et de fonctionnement des juridictions.

Or ces personnels sont souvent inquiets et démotivés en raison du manque d'effectif, de la dégradation des conditions de travail, de l'alourdissement des tâches et aussi du manque de reconnaissance.

Il y a un peu moins de 9 000 greffiers (200 recrutements en 2004, 100 en 2005, 100 en 2006, il en faudrait beaucoup plus). Ils sont de plus en plus diplômés (au concours 2005 dont le niveau officiel est bac +2, 60 % des candidats admis avaient bac + 4 et 31 % bac + 5).

Faute d'effectif suffisant certaines réformes ont eu du mal à se mettre en place (JLD, Plaider coupable, lois Perben I et II, juridictionnalisation de l'application des peines, etc.).

Le constat lucide du rapporteur du projet de loi de finances Justice « Administration Centrale et Services Judiciaires », fait en octobre 2005, n'a guère à ce jour été suivi d'effet. Celui-ci souhaitait que l'écart soit réduit entre le régime indemnitaire des magistrats (18 % en 1987, 46% en 2005) et celui des fonctionnaires des services judiciaires. Il considérait notamment que l'effort consenti en faveur des greffiers n'était pas à la hauteur du rôle joué par ce corps dans le fonctionnement des juridictions.

Il conviendrait en effet, pour éviter la démotivation de tenir compte de l'accroissement des tâches qui incombent à ces agents mais aussi de la technicité accrue de leur profession et mieux les utiliser.

PROPOSITIONS

- **Revoir le ratio « magistrats/fonctionnaires » parfois inadapté et qui aboutit à nier la surcharge que les créations de postes de magistrats, non accompagnées de créations de postes de fonctionnaires, font supporter au greffe.**

- **Créer 400 postes de greffiers par an sur une période de 5 ans, soit 2 000 emplois sur une législature.**
- **Généraliser l'expérience des GARM (Greffiers d'Assistance Renforcée des Magistrats). Ces greffiers ont une mission différente de celle de l'authentification des actes. En effet : ils agissent sous l'autorité fonctionnelle d'un magistrat et apportent leurs concours aux tâches juridictionnelles (recherche de jurisprudence, rédaction de notes, de projets) mais ne prennent en aucun cas de décision. Ils sont placés sous l'autorité hiérarchique du greffier en chef.**
- **Revaloriser de façon substantielle les indemnités largement à la traîne afin d'atténuer le malaise des greffes.**
- **Ne pas oublier les fonctionnaires de catégorie C (secrétaires) qui ne sont pas assez nombreux et favoriser la promotion sociale.**
- **Consacrer la priorité des recrutements à venir au greffe dans l'intérêt de tous et en premier lieu du justiciable. Il est à noter que 90 % des augmentations de crédits qui ont bénéficié ces dernières années aux services judiciaires ont été affectés aux frais de Justice. Il est donc indispensable d'arrêter cette inflation galopante qui nuit aux possibilités de recrutement en personnel.**

F DE LA SUPPRESSION DES AGENTS DE JUSTICE A L'ARRIVEE DES JUGES DE PROXIMITE

La Gauche a mis en place un plan de recrutement des « emplois jeunes » dans le cadre d'un dispositif de lutte contre le chômage. Dans l'institution judiciaire, on les appelait « agents de Justice », certes ce n'était pas la panacée mais recrutés pour 5 ans maximum ces auxiliaires ont été utiles notamment dans les services consacrés à l'accueil des justiciables (accueil généraliste, accueil spécialisé auprès de la juridiction des mineurs, accueil dans les maisons de la Justice et du droit...)

Devant le manque d'effectif en juridiction certains ont été utilisés pour la dactylographie des jugements ou d'autres tâches d'exécution apportant ainsi un soulagement réel au greffe.

La Droite les a purement et simplement supprimés ajoutant ainsi au désarroi des intéressés mais aussi à celui des responsables du personnel dans les juridictions.

La Droite a sa conception de la proximité. Supprimant les agents d'accueil, elle recrute une nouvelle catégorie de juges : les juges de proximité.

Initialement sensés aider les juges d'instance dans le règlement des petits litiges, leur activité réelle se révèle d'une portée limitée.

Tout d'abord cette juridiction complexifie le système. Ensuite elle fait renaître une Justice de notables pour les petits justiciables.

Enfin elle nécessite un recrutement et une formation assez longue et rigoureuse. La qualité des juges recrutés (cadres, policiers retraités) pose problème dans les affaires civiles.

L'objectif de la Chancellerie était de recruter 3 300 juges de proximité en 5 ans depuis 2003. En réalité leur nombre est de 530, arrêté en Juin 2006.

Il n'y a aucune valeur ajoutée dans cette réforme, promesse électorale de Jacques CHIRAC en 2002.

PROPOSITIONS

- **Il semblerait opportun d'arrêter de recruter des juges de proximité et de consacrer l'argent public à des recrutements plus profitables au bon fonctionnement de l'institution judiciaire ou bien d'augmenter les crédits limitatifs affectés aux frais de Justice.**
- **Réactiver ces emplois jeunes dans le secteur public et associatif en relation avec les emplois tremplins mis en place dans les régions.**

G LES EXPERTS

Les experts sont des collaborateurs du Service Public de la Justice mais n'exercent en aucune manière une profession réglementée contrairement aux officiers publics et ministériels.

Toutefois, ils consacrent une partie de leur temps au service de la Justice en lui apportant le concours de leur connaissance technique.

Le bon expert, apprécié des magistrats et des avocats, est l'expert sachant diligenter une expertise de qualité, déposer un rapport dans les délais impartis et réclamer des honoraires justifiés mais raisonnables.

Cependant la sphère de l'expertise n'est pas toujours idyllique. Il est parfois difficile de trouver des experts car beaucoup viennent du secteur privé et les tarifs sont encore bas.

Dans certaines spécialités, il peut y avoir pénurie (toujours à cause des tarifs) ce qui entraîne la saisine de professionnels moins qualifiés.

Ainsi les expertises réalisées peuvent être de moindre qualité ce qui peut nuire au bon fonctionnement de la Justice. Mais globalement le titre d'expert est quand même plutôt recherché car la mention « expert auprès du tribunal » sur une plaque dorée ou sur une carte de visite procure incontestablement une crédibilité certaine et une notoriété enviée.

Les experts inscrits sur la liste officielle de la Cour d'Appel (généralement après plusieurs années de pratique) sont saisis plus souvent que les consultants occasionnels. Depuis la récente réforme ils sont aussi soumis à une obligation de formation une fois par an et doivent régulièrement déposer des rapports d'activité à la Cour d'Appel.

PROPOSITIONS

- **Les efforts demandés aux experts devraient se traduire, au moins pour certaines spécialités, par une revalorisation des tarifs au pénal (exemple, un traducteur de roumain travaillant de jour comme de nuit est payé au tarif de 18,48 euros de l'heure)**
- **Le travail de l'expert traducteur devrait être facilité avant la garde-à-vue ou avant l'audience (il pourrait avoir connaissance au moins du contexte de l'affaire, pour avoir une idée du vocabulaire technique ou spécifique à utiliser, et ce afin de mieux assurer la traduction auprès du prévenu et auprès du tribunal)**
- **Une certaine harmonisation des tarifs en matière civile devrait être recherchée (à l'instar des barèmes indicatifs en matière médicale).**

CONCLUSION

Il ne semble pas sérieux de vouloir réformer la justice dans l'urgence en pleine période électorale. Les quelques volets de réformes proposées par le gouvernement ne font qu'effleurer le sujet. Cette réformette est de circonstance et son avenir est incertain. En s'adressant à la Nation en 1997, le Président CHIRAC déclarait vouloir « bâtir une bonne justice, incontestée, sérieuse et respectée ». L'objectif n'a manifestement pas été atteint. Il apparaît ainsi indispensable qu'un vaste débat sur la justice intervienne dans le cadre de la campagne électorale présidentielle et législative. C'est d'ailleurs le sens de notre contribution.

Il sera possible ensuite de mettre en œuvre une vaste réforme de notre système judiciaire. Cette réforme devra constamment avoir à l'esprit que les moyens font défaut et que sans effort budgétaire significatif, beaucoup de projets échoueront.

Il faudra aussi se souvenir que les magistrats et les fonctionnaires de justice remplissent leurs missions avec conviction et courage malgré les difficultés de différents types qu'ils rencontrent dans les palais de justice.

Il ne faudra pas oublier d'améliorer l'accès de nos concitoyens aux prétoires en développant l'aide juridictionnelle, l'accès au droit et l'accueil en général.

Il ne faudra pas non plus oublier d'utiliser au mieux toutes les compétences existantes afin de développer le management et la gestion dans les tribunaux.

Les socialistes se doivent de réussir la mission qui consiste à reconstruire le rapport de citoyenneté existant entre les Français et l'institution judiciaire.

Un Groupe de militant(e)s socialistes du Morbihan